

DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT OUVERTS

DANS LE CADRE DU TRANSFERT « FEADER »

L'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation qualifiant les réorganisations des services déconcentrés de l'Etat en charge des politiques agricoles et forestières de restructuration au sens de l'article 62 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ouvre droit à plusieurs dispositifs d'accompagnement :

1- LES OUTILS INDEMNITAIRES

- La prime de restructuration de service (PRS) : elle vise à faciliter les mobilités géographiques, en prenant en compte les conséquences et les contraintes pour l'agent et sa famille lorsqu'il y a un changement de résidence administrative.

La PRS, d'un montant maximum de 30 000 euros et dont le montant varie en fonction de l'éloignement géographique, peut être complétée par une allocation d'aide à la mobilité du conjoint fixée forfaitairement à 7 000 € si le conjoint est contraint de cesser son activité professionnelle pour accompagner le bénéficiaire de la PRS dans sa mobilité géographique.

- Le complément indemnitaire d'accompagnement (CIA) : il permet de compenser le différentiel de rémunération entre l'emploi d'accueil et l'emploi supprimé, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Le CIA et la PRS n'ayant pas la même nature, ces deux primes peuvent être cumulées.

- L'indemnité pour changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire pour restructuration de service (IDV) : conditionnée à la démission de l'agent public lorsque son poste fait l'objet d'une restructuration, elle vise à indemniser la rupture du lien au service entre l'agent et l'administration.

Cette prime n'a pas de caractère automatique et l'agent doit, préalablement à sa demande de démission, adresser une demande préalable d'attribution de l'IDV. L'absence de réponse, dans le délai de deux mois, vaut refus.

L'agent démissionnaire ne peut pas réintégrer le service public pendant cinq ans après la cessation de fonction sauf à rembourser l'IDV.

- L'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'Etat. Elle est versée au bénéfice de l'agent qui est affecté, à l'initiative de l'administration, sur un emploi nécessitant la mise en œuvre d'une action de formation professionnelle, d'une durée d'au moins 5 jours.

2- LES OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT RH

- Le droit à un accompagnement personnalisé pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet professionnel, dont les modalités comportent, pour chaque agent :
 - Une information sur la mobilisation des dispositifs et un conseil sur leur mobilisation dans le cadre du projet professionnel ;
 - La réalisation d'un bilan de son parcours professionnel ;
 - L'élaboration d'un projet professionnel au sein d'une administration ou, à la demande de l'agent, vers le secteur privé ainsi que la communication d'informations et de conseils, tenant compte de ses compétences et de l'offre de postes disponibles à court et à moyen terme, notamment dans le bassin d'emploi.
- Un accès prioritaire aux actions de formation nécessaires à la mise en œuvre d'un projet professionnel, que celles-ci reposent sur un dispositif interministériel ou ministériel ;
- Une priorité légale, dans le cadre de la mobilité. La pièce justificative à produire par tout agent dans ce cadre est l'arrêté du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique. A défaut, si l'agent fait vœu de mobilité avant la parution du texte, une attestation du directeur de la structure peut être produite.

Pour plus d'information se reporter à la note de service SRH n°2021-417 du 02/06/2021 relative aux dispositifs indemnitaires et de formation d'accompagnement aux transitions professionnelles dans le cadre d'une restructuration de service.